



favia

fondation de prévoyance de l'ordre des avocats de Genève et de leur personnel

Favia, Fondation de prévoyance de l'ordre des avocats de Genève et de leur personnel

AVENANT No 1 au règlement

1^{er} janvier 2021

Les modifications suivantes sont apportées au règlement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

Un nouvel article 7a est introduit :

article 7a Fin de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans

Si l'assurance prend fin en raison de la dissolution des rapports de travail par l'entreprise alors que l'assuré a fêté son 58^{ème} anniversaire mais n'a pas atteint l'âge-terme, il peut, au plus tard dans le mois qui suit la date d'effet de la dissolution des rapports de travail, exiger de la Fondation le maintien de l'assurance selon l'une des deux options suivantes, un seul changement d'option étant toutefois possible durant le maintien de l'assurance moyennant annonce écrite avec un préavis d'un mois pour le 1^{er} jour d'un mois :

- 1) Paiement des cotisations pour la couverture des risques et des frais uniquement :

Le compte d'épargne (article 17) n'est plus alimenté par des bonifications d'épargne selon l'article 49 (Cotisations). Les prestations en cas de décès et d'invalidité sont assurées sur la base du salaire assuré servant au calcul des cotisations (voir plus bas).

- 2) Paiement des cotisations totales :

Le compte d'épargne (article 17) continue d'être alimenté par des bonifications d'épargne selon l'article 49 (Cotisations). Les bonifications d'épargne, les prestations en cas de décès et d'invalidité sont assurées sur la base du salaire assuré servant au calcul des cotisations (voir plus bas).

Si, lors de la dissolution des rapports de travail, l'assuré peut prétendre au versement de ses prestations de retraite conformément à l'article 19 (Retraite anticipée : sortie du cercle des assurés avant l'âge-terme), il peut en demander le versement partiel, au minimum 25 pour-cent et au maximum 75 pour-cent, dès la fin des rapports de travail et maintenir au sens du présent article le solde de l'assurance.

Il paie mensuellement à la Fondation ses cotisations et celles de l'entreprise, telles que fixées à l'article 49 (Cotisations) et selon l'option retenue pour le maintien de l'assurance, sur la base d'un salaire assuré découlant de son salaire annuel considéré en vigueur à la date de dissolution des rapports de travail, réduit le cas échéant proportionnellement à la part des prestations de retraite versée selon le paragraphe précédent, ou d'une part conventionnellement réduite de ce dernier, une seconde réduction ultérieure étant possible. Il a les mêmes droits et obligations que ceux du même collectif d'assurés sur la base d'un rapport de travail existant avec l'entreprise. En particulier, le montant figurant sur son compte d'épargne est conservé auprès de la Fondation et continue à porter intérêt au taux défini à l'article 17 (Compte d'épargne) et le taux de conversion servant à déterminer la rente de retraite reste celui découlant de l'article 22. Les éventuelles mesures d'assainissement s'appliquent également, la cotisation d'assainissement à charge des assurés et de l'entreprise s'ajoutant aux cotisations de l'article 49 (Cotisations).

S'il entre dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit en informer la Fondation. Celle-ci versera la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes, sans limitation si la nouvelle institution n'en impose pas. Le salaire assuré selon le présent article est alors réduit proportionnellement à la part du compte d'épargne transférée dès l'entrée dans la nouvelle institution.

Le maintien de l'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité complète, au plus tard lors de l'atteinte de l'âge-terme. En cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, le maintien de l'assurance prend fin si plus de 2/3 du compte d'épargne sont versés à la nouvelle institution ou si le salaire assuré résiduel est inférieur au salaire assuré découlant du salaire annuel considéré minimal de l'article 5 (Cercle des assurés). Le maintien de l'assurance peut être résilié par son bénéficiaire pour la fin d'un mois moyennant annonce écrite reçue par la Fondation avant la fin dudit mois. En cas de retard dans le paiement des cotisations, le maintien de l'assurance prend automatiquement fin, de manière irréversible et sans préavis de la Fondation, dès la fin du mois qui précède celui pour lequel la cotisation n'est pas entièrement versée. Lorsque le maintien de l'assurance prend fin pour une cause autre que la survenance du risque de décès, d'invalidité complète ou d'atteinte de l'âge-terme, les dispositions des articles 19 (Retraite anticipée : sortie du cercle des assurés avant l'âge-terme) et 40 (Utilisation de la prestation de sortie) s'appliquent par analogie, alors que s'il prend fin lors de l'atteinte de l'âge-terme, les dispositions de l'article 18 (Retraite réglementaire : fin d'activité à l'âge-terme) s'appliquent par analogie.

Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, le choix du versement de tout ou partie du compte d'épargne sous forme de capital de retraite selon l'article 24 ne peut plus être pris en considération et le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

article 36 Modalités de l'accession au logement

L'avant-dernier paragraphe est modifié comme suit :

L'assuré a la possibilité de rembourser le montant qui lui a été versé en tout temps jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance, jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie ou jusqu'à la naissance du droit aux prestations de retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge-terme. Le montant minimal d'un remboursement est de 10'000 francs; si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche. En cas de remboursement, les prestations garanties sont augmentées en conséquence.

ANNEXE I

Les modalités de l'annexe I au règlement relatives à l'avance AVS sont modifiées comme suit :

Avance AVS (article 19)

Le tableau ci-après indique la réduction du compte d'épargne, respectivement le capital-décès, pour 1'000 francs d'avance AVS mensuelle.

Années avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS	Montant
0 an	0
1 an	11'905
2 ans	23'606
3 ans	35'105
4 ans	46'407
5 ans	57'514
6 ans	68'431
7 ans	79'159

L'âge est déterminé en années et mois entiers au moment de l'ouverture du droit à l'avance AVS, respectivement au début du mois suivant le décès, le mois de naissance n'étant pas compté. Pour les âges non entiers, le montant est déterminé par interpolation linéaire.

Exemple

Un homme part en retraite anticipée à l'âge de 62 ans, soit 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS (65 ans). Il dispose d'un compte d'épargne de CHF 250'000 et souhaite recevoir une avance AVS mensuelle de CHF 2'000.

Pour le financement de l'avance AVS, le compte d'épargne de l'assuré est réduit de CHF 70'210 ($35'105 \times 2$). Ce montant représentant 28.1% de son compte d'épargne ($70'210 / 250'000$). Sa rente de retraite anticipée et les prestations de survivants qui en découlent sont ainsi réduites de 21.8% par rapport aux rentes perçues sans avance AVS.

Cet homme décède à 64 ans, soit 1 an avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS (65 ans). La Fondation verse un capital-décès de CHF 23'810 ($11'905 \times 2$).

Le présent avenant entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Favia, Fondation de prévoyance
de l'ordre des avocats de Genève
et de leur personnel

Genève, le 26 novembre 2020